

N° 5597³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant modification des articles 116, 152, 185 et
188 du Code d'instruction criminelle et abrogation
des articles 127 (5) et 186 dudit code**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2007)

Par dépêche du 14 mai 2007 du Président de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat s'est vu soumettre, conformément à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, à la demande de la commission juridique, trois amendements par rapport au projet de loi sous rubrique. Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi tel qu'amendé.

La dépêche a précisé que la commission a adopté, quant au fond, le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 février 2007.

Le Conseil d'Etat entend analyser en premier lieu l'amendement No 3 alors que le libellé des amendements Nos 1 et 2 en dépend directement.

L'amendement 3 porte sur l'article 127(5) du Code d'instruction criminelle introduit par la loi du 7 juillet 1989 et qui est libellé comme suit: „La Chambre du Conseil statue sur le rapport écrit motivé du juge d'instruction.“

Le projet de loi visait à abroger formellement l'exigence du rapport écrit et motivé en matière d'ordonnance de règlement, à l'exception toutefois des ordonnances à rendre dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire présentée en cours d'instruction devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Dans son avis du 13 février 2007, le Conseil d'Etat avait approuvé la suppression du rapport écrit et motivé, tout en invitant le législateur à redéfinir les compétences du juge d'instruction dans le cadre d'une future réforme globale de l'instruction criminelle.

Dans son amendement No 3, la commission juridique propose un libellé introduisant un distinguo entre les demandes de renvoi du procureur devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, – auquel cas le juge d'instruction resterait tenu de faire un rapport écrit et motivé –, et les demandes de renvoi devant la chambre correctionnelle, – auquel cas le juge d'instruction aurait toute latitude de déposer un rapport ou non. La proposition de texte ne mentionne pas la troisième hypothèse, à savoir la demande d'une ordonnance de non-lieu.

Le Conseil d'Etat ne saurait suivre les auteurs de l'amendement dans leur approche.

D'une manière générale, il estime que le rapport „motivé“ du juge d'instruction (désigné par „avis“ dans l'article 126(7) du Code d'instruction criminelle) ne se concilie guère avec l'obligation imposée à ce magistrat d'instruire „à charge et à décharge“. La notion même de „rapport motivé“ contient une *contradictio in terminis*. Un rapport est censé retracer objectivement les devoirs entrepris et n'a pas besoin de motivation. Dans la mesure où, dans la procédure d'instruction actuelle, le juge d'instruction est invité à adopter une position quant à la poursuite de la procédure, – après son ordonnance de clôture de l'instruction –, il sort de son rôle d'instructeur impartial. L'avis influe nécessairement sur la décision des membres de la chambre du conseil qui doivent pourtant juger en toute indépendance.

Sur base de ces considérations, le Conseil d'Etat avait approuvé l'approche du projet de loi.

La voie dans laquelle la commission juridique entend s'engager ne peut donner satisfaction. Ainsi que l'ont rappelé les auteurs du projet de loi, le rapport écrit et motivé avait pour but de faciliter l'instruction du dossier aux membres de la chambre du conseil. L'introduction projetée d'une distinction selon que le procureur d'Etat demande le renvoi devant la chambre criminelle ou devant la chambre correctionnelle ne se justifierait plus par cette considération. Les affaires qui, en raison de la gravité des faits, tombent sous la compétence de la chambre criminelle comportent souvent un degré de complexité juridique moindre et des devoirs d'instruction moins élaborés que nombre d'affaires correctionnelles. La proposition de laisser, pour les affaires correctionnelles, à la libre appréciation du juge d'instruction la décision du dépôt ou non d'un rapport écrit et motivé introduirait un élément d'arbitraire qui est à proscrire. Cette solution renforcerait le caractère partisan de l'intervention du juge d'instruction (ou du moins cette perception subjective) alors que le projet de loi proposant la suppression du rapport vise précisément à s'en écarter.

Le Conseil d'Etat ne conçoit pas non plus en quoi la suppression du rapport écrit et motivé du juge d'instruction pourrait être préjudiciable au justiciable.

Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il formellement à l'amendement proposé par la commission juridique et exige le maintien du texte du projet initial. Plutôt que d'adopter la solution préconisée par la commission juridique, le Conseil d'Etat préférerait encore maintenir le texte actuellement en vigueur.

Si néanmoins le texte proposé par la commission juridique pour l'article 127(5) était adopté, il faudrait nécessairement renoncer à modifier le paragraphe 6 subséquent pour assurer la mise à disposition du rapport du juge d'instruction à l'inculpé et à la partie civile.

En tenant compte de ces observations, le libellé de l'amendement No 1 portant sur l'intitulé tel que proposé par la commission juridique devra être adapté et se lirait comme suit:

„Projet de loi portant modification des articles 116, 126, 127, paragraphe 6, 152, 185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation des articles 127, paragraphe 5 et 186 dudit code“

L'amendement No 2 proposé par la commission parlementaire deviendrait sans objet. Il y aurait néanmoins lieu à modification de l'article 126(7) du Code d'instruction criminelle pour y abroger la référence à „l'avis prévu par l'article 127(5)“. Ce paragraphe se lirait comme suit:

„(7) Si la notification de l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 127(8) n'a pas été faite, la nullité pouvant en résulter peut encore être proposée devant la juridiction de jugement, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.“

Suit le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI

portant modification des articles 116, 126, 127, paragraphe 6, 152, 185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation des articles 127, paragraphe 5 et 186 dudit code

Art. 1er. Le paragraphe 3 de l'article 116 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales. Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.“

Art. 2. Le paragraphe 7 de l'article 126 du même code est modifié comme suit:

„(7) Si la notification de l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 127(8) n'a pas été faite, la nullité pouvant en résulter peut encore être proposée devant la juridiction de jugement, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.“

Art. 3. L'article 127 du même code est modifié comme suit:

- le paragraphe 5 est abrogé;
- les paragraphes 6 à 10 subséquents sont renumérotés en paragraphes 5 à 9;
- le paragraphe 6 devenu le paragraphe 5 est modifié comme suit:
„(5) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur conseil, huit jours au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil.“

Art. 4. L'article 152 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 152.** La personne citée comparaitra par elle-même, par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.“

Art. 5. L'article 185 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 185.** (1) Le prévenu régulièrement cité doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse dont la validité est appréciée par le tribunal.

Le prévenu comparaitra en personne.

Si le prévenu ne comparait pas en personne, un avocat pourra présenter ses moyens de défense.

Dans les deux hypothèses, il sera jugé par jugement contradictoire.

(2) Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, sans fournir une excuse valable, il sera jugé par défaut.

(3) Si le prévenu, après avoir comparu à l'audience d'introduction, conformément au paragraphe 1er, ne comparait plus en personne ou ne charge plus un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

(4) Le tribunal peut ordonner par un jugement non susceptible de recours la comparution en personne. Ce jugement est signifié au prévenu à la requête du ministère public, en annexe à la nouvelle citation.

Si le prévenu ne donne pas suite à la citation à comparaître, un avocat pourra présenter ses moyens de défense. La décision à intervenir est contradictoire.

Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.“

Art. 6. L'article 186 du même code est abrogé.

Art. 7. L'article 188 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 188.** En cas d'opposition, le ministère public citera l'opposant à l'audience.

L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas en personne ou s'il ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense.

Le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s'il échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.“

Art. 8. A l'article 620 du même code, les mots „à la requête du prévenu“ sont remplacés par ceux de „à la requête du prévenu ou de son avocat“.

Art. 9. A l'article 621 du même code, au premier alinéa, les mots „de l'accord du prévenu“ sont remplacés par ceux de „de l'accord du prévenu ou de son avocat“ et au troisième alinéa, les mots „demandée par le prévenu“ sont remplacés par ceux de „demandée par le prévenu ou son avocat“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

